

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 14-18 mars 2022

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Interprétation du paragraphe 6.8.2.2.11 du RID et de l'ADR
relatif aux jauges de niveau****Communication du Gouvernement du Royaume-Uni* **, ******Résumé*

Résumé analytique :	Le Royaume-Uni apprécierait que les prescriptions du paragraphe 6.8.2.2.11 du RID et de l'ADR fassent l'objet d'un échange de vues et qu'il soit décidé s'il convient ou non de les modifier. Note : Le présent document reproduit le document informel INF.23 qui avait été soumis à la session de septembre 2021, mais n'avait pu être examiné, faute de temps.
Mesures à prendre :	Échange de vues sur l'interprétation du paragraphe 6.8.2.2.11 du RID et de l'ADR.
Documents connexes :	ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/26 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/144/Add.1

1. À l'issue des débats que le Groupe de travail des citernes a tenus en septembre 2016 sur les éclaircissements à apporter à la section 6.8 du RID et de l'ADR concernant les jauges de niveau, les modifications suivantes ont été incluses dans la version 2019 de ces deux instruments :

Suppression de la première phrase du paragraphe 6.8.3.2.6 :

* A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76.

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2022/3.

*** Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



~~« Si les citernes sont équipées de jauges directement en contact avec la matière transportée, les jauges ne doivent pas être en matériau transparent. S'il existe des thermomètres, ils ne pourront plonger directement dans le gaz ou le liquide au travers du réservoir. ».~~

Ajout du paragraphe suivant (6.8.2.2.11) :

« Les jauges de niveau en verre ou en autres matériaux fragiles, qui sont en contact direct avec le contenu du réservoir, ne doivent pas être utilisées. ».

Et ajout de la mesure transitoire suivante (1.6.3.52) :

« Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables construites avant le 1^{er} juillet 2019 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2018, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.11 applicables à partir du 1^{er} janvier 2019 pourront encore être utilisées. ».

2. Postérieurement au document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/26, le rapport du Groupe de travail des citernes (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/144/Add.1, septembre 2016) faisait état des principaux éléments des débats qui ont conduit à ces modifications, sans toutefois fournir tous les détails à leur sujet. Le but de ces modifications n'apparaît pas clairement à la lecture de ce rapport et nous estimons que, en l'état, le paragraphe 6.8.2.2.11 pourrait donner lieu à différentes interprétations.

3. Par conséquent, le Royaume-Uni apprécierait que, concernant le paragraphe 6.8.2.2.11 du RID et de l'ADR, les points suivants fassent l'objet d'un échange de vues :

« Les jauges de niveau en verre ou en autres matériaux fragiles... »

- a) Il est évident que les jauges de niveau en verre de type « viseurs » ne sont pas autorisées. Mais il est difficile de déterminer comment l'expression « autres matériaux fragiles » doit être interprétée.
- b) Il semblerait que l'utilisation de l'expression « autres matériaux fragiles » vise à interdire l'utilisation de matériaux ayant des propriétés comparables à celles du verre ? (c'est-à-dire interdire ceux dont la fragilité est équivalente à celle du verre).
- c) Il s'ensuit, par conséquent, qu'une jauge de niveau fabriquée dans un matériau tel que l'acrylique, dont la solidité et la résistance aux chocs sont supérieures à celles du « verre », pourrait être considérée comme acceptable.

« ... qui sont en contact direct avec le contenu du réservoir... »

- d) Si une jauge de niveau de type « viseur » comporte des obturateurs sur ses parties supérieures et inférieures, de sorte qu'elle n'est pas en communication directe avec le contenu du réservoir pendant le transport, peut-elle être considérée comme acceptable ?
- e) Toutefois, si le but est que les jauges de niveau « en verre ou en autres matériaux fragiles » ne soient en aucun cas en contact direct avec le « contenu du réservoir », il semblerait que seules les jauges « à flotteur », dans lesquelles le « verre ou autre matériau fragile » est entièrement séparé du contenu du réservoir, soient autorisées :



4. Le Royaume-Uni estime que les prescriptions du paragraphe 6.8.2.2.11 du RID et de l'ADR ne sont pas claires. Par conséquent, si le Groupe de travail des citernes convient que des précisions s'imposent, le Royaume-Uni proposera des amendements qu'il soumettra lors d'une prochaine session de la Réunion commune.
